

**AVENANT A L'ACCORD SUR L'EXERCICE
DU DROIT SYNDICAL**

Entre les soussignés :

- la Société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

d'une part,

- et les Organisations Syndicales :

C.F.D.T.
C.F.E./C.G.C.
C.F.T.C.
C.G.T.
C.G.T./F.O.
C.A.T.
C.S.L.

d'autre part.

♦♦♦♦

Article 1 : ACCORD APPLICABLE

A compter du 1^{er} mai 1999, compte tenu de la similitude existante entre l'accord d'Automobiles PEUGEOT signé le 15 juillet 1998 et l'accord d'Automobiles CITROEN du 31 août 1998, seul le texte de l'accord d'Automobiles PEUGEOT s'appliquera à l'ensemble du périmètre PCA, sous réserve des modifications ci-après :

CC JG DC
02 UB AS BC JLS

Article 2 : DEROGATIONS D'HORAIRE POUR LES COMMISSIONS DE C.E.

Dans l'ensemble du périmètre PCA, le paragraphe 4 de l'article 2.4 est rédigé comme suit : « Les membres des CE, des commissions de CE en place à la date de signature de l'accord et des CHSCT, ainsi que les délégués du personnel, travaillant dans un horaire différent de celui de la réunion, bénéficieront, de droit, d'une dérogation d'horaire les jours des réunions ordinaires » .

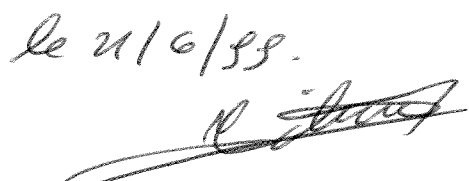






Article 3 : SECTION SYNDICALE

Conformément à l'engagement pris lors du Comité Central d'Entreprise de Peugeot Citroën Automobiles du 26 février 1999, et à compter de cette date, il est institué un Délégué Syndical Central Adjoint, ainsi qu'un Représentant Syndical Adjoint au CCE, pour une période transitoire de 2 ans.

Article 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT DU DELEGUE SYNDICAL CENTRAL

L'avant dernier alinéa de l'article 2.8 de l'accord précité est modifié comme suit : « Chaque Délégué Syndical Central se verra attribuer un crédit pour le remboursement des frais de déplacement, dans la limite de 25 000 Francs chaque année et sur justificatif de la dépense exposée » .

Fait à Paris, le

Pour la Direction	-	Monsieur SILVANT	le 21/0/99.	
Pour la CFDT	-	Monsieur BOTTAZZI	le 11 Mai 1999	
Pour la CFE/CGC	-	Monsieur BEVILACQUA	13/4/99	
Pour la CFTC	-	Monsieur BANTZE	11/05/99	
Pour la CGT	-	Monsieur DALL'O	05.07.99.	
Pour la CGT/FO	-	Monsieur SEFTEN	le 11 Mai 1999	
Pour la CAT	-	Monsieur COMPAIN	le 16/06/99	
Pour la CSL	-	Monsieur GIMET	30.04.99	